

Convention collective départementale

IDCC : 1967 | **INDUSTRIES DES MÉTAUX**

(Bas-Rhin)

(4 avril 1996)

(Bulletin officiel n° 1997-4 bis)

(Étendue par arrêté du 25 juin 1997,

Journal officiel du 5 juillet 1997)

Avenant du 21 juin 2021

à l'accord du 22 juin 1993

relatif aux salaires (RAEG, RMH) et primes de congés pour l'année 2021
(Bas-Rhin)

NOR : ASET2150753M

IDCC : 1967

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM ALSACE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC métallurgie Bas-Rhin ;

CFTC métallurgie Bas-Rhin ;

CFDT métallurgie Bas-Rhin ;

US FO métallurgie Bas-Rhin,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Nous, partenaires sociaux représentatifs de la branche de la métallurgie, eu égard au contexte économique actuel et des conséquences, à ce jour, difficilement prévisibles pour les entreprises de la crise de « Covid-19 », avons décidé, par le présent accord d'afficher notre engagement vers une reprise durable.

C'est dans cette optique, et afin de préserver au mieux les emplois, que le présent accord a été signé.

Les négociations annuelles se sont engagées le 22 mars 2021. Une deuxième réunion a eu lieu le 3 mai 2021, et une dernière le 14 juin 2021.

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Article 1.1 | Valeur du point

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,35 € à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 1.2 | Prime de panier de nuit

À compter du 1^{er} juillet 2021, à titre exceptionnel et pour la durée du présent accord, le *b* de l'article 48 des clauses communes de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« *b*) Indemnité de panier

Une prime de panier de 6,55 € est allouée aux salariés qui travaillent effectivement la nuit pour le poste complet de nuit.

Quand passagèrement le travail se fait en équipe, les salariés dont l'horaire de travail dépasse minuit ou commence avant 2 heures du matin, perçoivent également la prime de panier de nuit. »

Article 2 | Rémunération annuelle effective garantie (RAEG)

Le barème des RAEG, base 151,67 heures pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	2021
I	1	140	18 948
	2	145	19 085
	3	155	19 465
II	1	170	19 890
	2	180	20 351
	3	190	20 999
III	1	215	21 810
	2	225	22 610
	3	240	23 400
IV	1	255	23 963
	2	270	24 580
	3	285	26 161
V	1	305	28 475
	2	335	30 897
	3	365	33 373
		395	35 977

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3 | Prime de congé annuel

À compter du 1^{er} janvier 2021, la valeur de la prime de congé annuel dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin « Clauses communes » est fixée à 450 €.

Article 4 | Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Égalité femmes/hommes

Les partenaires sociaux considèrent que la branche de la métallurgie nécessite une véritable mobilisation, pour que tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences, y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Dans le cadre de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, il est recommandé aux entreprises d'optimiser les études et outils réalisés par l'observatoire, prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la métallurgie : www.observatoire-metallurgie.fr.

Les partenaires sociaux considèrent toujours qu'une attention particulière doit être portée à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes.

Article 6 | Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, ministère du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 7 | Extension du présent accord

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et charger l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

Article 8 | Application des dispositions du présent accord

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Alsace s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

Fait à Eckbolsheim, le 21 juin 2021.

(Suivent les signatures.)